

MAIRIE DE SOLIGNAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N°2026ARR028

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-24, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire, à l'administration des biens communaux et à la réglementation des propriétés communales ;
VU l'article L 2144-3 du CGCT concernant les locaux communaux, leur usage, et les conditions dans lesquelles ils peuvent être mis à la disposition des tiers ;
VU la réglementation applicable en matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP), d'hygiène si nécessaire, normes de capacité, etc. ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'une salle municipale destinée à être mise à disposition des associations et aux habitants de Solignac de manière ponctuelle,

ARRETE,

Article 1 : La salle municipale « Maison des associations » située au Pont Rompu à Solignac, pourra être mise à disposition des habitants de Solignac à titre exceptionnel et gracieux en cas de décès d'un membre de la famille proche (ascendant ou descendant 1^{er} et second degrés).

Article 2 : La salle municipale « Maison des associations » peut accueillir 30 personnes. Il appartient à l'utilisateur de respecter la capacité l'accueil de la salle pour des raisons de sécurité.

Article 3 : La mise à disposition de la salle municipale ne pourra être accordée que si elle est disponible et compatible avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SOLIGNAC, le 17 février 2026
Le Maire,

Alexandre PORTHEAULT

